

# Salon Habitat et Décoration

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article Premier

Le règlement des foires membres de la Fédération Foires & Salons de France, approuvé par le ministre du Commerce - arrêté du 7 avril 1970 - alinéa 8 - art. 1 - devient ipso facto le règlement général du Salon Habitat et Décoration.

### Article 2

#### Jours et horaires d'ouverture / Tarifs

Le Salon Habitat et Décoration d'Orléans se déroule du 16 au 19 septembre 2011.

■ 14 h - 21 h le 16 septembre

■ 10 h - 20 h le 17 septembre

■ 10 h - 19 h les 18 et 19 septembre

Pour des raisons de sécurité, tout visiteur ou exposant devra avoir évacué les halls 1/2 heure après l'heure officielle de fermeture. Un droit d'entrée est fixé à 4,50 € pour les adultes et 3 € pour les étudiants, sur présentation de leur carte et pour les plus de 65 ans. Les enfants jusqu'à 16 ans, les personnes handicapées munies d'une carte, journalistes et membres de la Fédération Foires & Salons de France, présentant leurs cartes professionnelles, bénéficient de la gratuité.

### Article 3

#### Annulation du Salon

La Direction du Parc des Expositions se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du Salon, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si le Salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou de cause indépendante de la Direction, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion provenant des locaux du Salon, de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants restent acquises de plein droit à la Direction.

### Article 4

#### Admission

Un bulletin de demande de participation est adressé à chaque candidat exposant : il doit être soigneusement rempli et retourné à la Direction du Salon dans les délais prescrits, accompagné d'un premier versement égal au moins au tiers du montant T.T.C. des frais de participation. Les demandes de participation sont examinées par la Direction du Salon qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser. L'exposant dont la demande a été refusée ne peut se prévaloir du fait qu'il a été sollicité par la Direction.

### Article 5

#### Païement

Dans tous les cas, le règlement intégral des frais de participation doit intervenir à la date figurant sur la facture et au plus tard avant la prise de possession des stands.

Le non règlement des versements aux échéances prévues peut entraîner le rejet du candidat exposant, la Direction du Salon se réservant le droit de disposer librement de son emplacement.

Les sommes versées ou encore dues sont acquises au Salon à titre d'indemnité, même au cas où l'emplacement en question aurait été reloué.

En cas de litige, seuls les tribunaux d'Orléans sont compétents.

### Article 6

#### Obligation des exposants

**L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que les produits et marques figurant sur la demande de participation à l'exclusion de tous autres.**

Un droit de participation sera dû pour chaque exposant indirect, c'est-à-dire pour les firmes ou marques mentionnées dans la demande, n'occupant qu'une partie du stand, mais nommément désignées dans la liste des produits et figurant au catalogue officiel.

L'affichage des prix est obligatoire selon la législation en vigueur. Les prix marqués sur les étiquettes doivent être en caractères suffisants et uniformisés pour être facilement lus par un visiteur passant dans les allées. Ils ne doivent être accompagnés d'aucune formule pouvant prêter à confusion dans l'esprit du visiteur.

Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

### Article 7

#### Désistement

La démission d'un exposant n'est acceptée que si elle parvient à la Direction du Salon, par lettre recommandée :

- soit 2 mois avant la date d'ouverture du Salon,  
- soit 5 jours après l'envoi de la facture des droits  
d'emplacement, si celui-ci a été accordé moins  
de 2 mois avant la date d'ouverture.

Dans ces 2 cas, les arrhes versées restent acquises à la Direction. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, aucun remboursement n'est effectué et tous les droits versés ou encore dus restent acquis au Salon. La Direction en assure le recouvrement par toutes les voies de droit et ce, aux frais de l'exposant défaillant.

## Article 8

### Regroupement d'exposants

Selon l'article 12-5 de Foires & Salons de France, les emplacements attribués doivent être occupés par les seuls signataires du dossier de participation. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, la Direction autorise un adhérent à grouper dans son stand plusieurs exposants, à condition que chacun remplisse une demande de participation, figure au catalogue officiel, et paie un forfait d'inscription.

## Article 9

### Sécurité - Hygiène

Les exposants doivent également observer toutes les dispositions réglementaires d'ordre, de sécurité, d'hygiène, de police et de commerce prises par la Direction du Salon ou par l'autorité publique et se conformer aux lois ou décrets en vigueur les concernant. Il appartient aux exposants de faire, auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus (contributions, sécurité sociale, droits d'auteur...) et de s'acquitter de toutes taxes et redevances et autres sommes dues.

#### Prescriptions particulières :

L'usage du feu dans les emplacements concédés est interdit, sauf accord particulier donné conjointement par la Direction et les services de sécurité.

Il est interdit l'emploi de toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, gênantes pour l'entourage, l'utilisation de matières explosives, fulminantes contrevenant aux ordres de police, tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibés, ainsi que des essais de matériels dans les allées. **Aucune bouteille de gaz n'est autorisée dans le salon.**

Pour les restaurants, le branchement d'eau et évier est obligatoire, afin de répondre aux normes d'hygiène en vigueur.

Enfin, les exposants doivent se munir de sacs poubelles afin de respecter les conditions d'hygiène. Les diffusions sur les stands au moyen de radio, audiovisuel ou autres doivent faire l'objet par chaque exposant d'une déclaration à la SACEM qui exerce son contrôle. Les animations et ventes publicitaires bruyantes, émissions de radio, orchestre, etc... susceptibles de gêner ou incommoder le public et les exposants voisins ou d'entraver la circulation dans les allées en provoquant la formation d'attroupement de visiteurs sont interdites.

Le racolage du public est également interdit.

Toute organisation de jeu ou tombola doit obtenir l'autorisation préalable de la Direction du Salon.



**Les animaux ne sont pas autorisés à circuler librement dans le salon.**



**Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du salon, même sur l'espace restauration.**

## Article 10

### Raison sociale

L'indication de la raison sociale ou du nom de l'exposant, dans son stand, est obligatoire. L'importance de cette indication doit primer sur l'affichage des marques présentées.

Un agent représentant une ou plusieurs maisons doit fournir à la Direction du Salon la ou les justifications attestant ces situations.

## Article 11

### Assurances

En application de l'article 41-2 du règlement de Foires & Salons de France, les exposants doivent obligatoirement adhérer, par l'intermédiaire de la Direction, au contrat d'assurance "Tous risques" souscrit par elle et garantissant les marchandises, matériels d'installation, etc...

Afin d'éviter l'application de la règle proportionnelle, les exposants doivent s'assurer pour la valeur exacte du matériel exposé y compris aménagement et décoration qui, en tout état de cause, ne peut jamais être inférieur au minimum imposé sur le bulletin de la demande de participation.

**ATTENTION** : certains articles sont exclus de cette assurance. Le matériel audiovisuel utilisé à des fins publicitaires, les matériels et marchandises fragiles font l'objet d'une assurance dont la prime est calculée à un taux différent.

Les exposants présentant des articles de faible volume, mais de grande valeur doivent concevoir l'aménagement de leurs stands et la présentation de ces objets de façon telle que leur protection contre le vol soit assurée par un moyen de vitrines, glaces épaisses, etc... qui doivent être fermées à clés durant les heures de fermeture. Les compagnies d'assurance sont susceptibles d'exiger l'application de ces dispositions.

La garantie comporte également la responsabilité civile des exposants pour le cas où elle serait engagée pendant la période de couverture tous risques ; cette garantie est effective pendant la durée du Salon, plus 2 jours avant l'ouverture et 1 jour après la fermeture.

En cas de sinistre, l'exposant doit :

- aviser la Direction du Salon, au plus tard dans les 24 heures,

- fournir un état numérique et estimatif des objets détériorés ou des dommages subis.

En plus, dans le cas de vol, l'exposant doit :

- déposer dans les 24 heures, plainte au Commissariat de Police,

- avertir la Direction,

- fournir une attestation de dépôt de plainte délivrée par le Commissariat de Police,

- fournir une liste numérique et estimative des objets volés.

Enfin, aucune déclaration n'est acceptée 2 jours après l'heure officielle de la fermeture du Salon.

En ce qui concerne le risque de vol, la garantie est accordée pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période de montage et démontage, sous réserve que le stand soit constamment surveillé par l'exposant et/ou son personnel.

La Direction du Salon décline toute responsabilité pour les sinistres dont les déclarations n'ont pas été faites dans les formes et délais, précisés ci-dessus.

Il est appliqué une franchise de 250 € sur le remboursement des vols.

En cas de sinistre, la Direction du Salon renonce,

le seul cas de malveillance excepté, à tous recours contre les exposants ou leurs préposés. L'exposant abandonne également tout recours contre la Ville d'Orléans et la Direction du Salon.

## Article 12

### Gardiennage

La Direction assure la surveillance et le gardiennage des halls pendant les heures de fermeture du Salon.

## Article 13

### Cartes d'entrées

Chaque exposant reçoit des cartes d'entrée permanente ; ces cartes sont strictement personnelles et l'exposant doit y apposer son cachet commercial et sa signature.

Le nombre en est déterminé comme suit :

- pour le Grand Hall : 2 cartes pour le 1er stand de 9 m<sup>2</sup> et 1 carte par stand supplémentaire avec un maximum de 8 cartes

- pour l'extérieur : 2 cartes jusqu'à 50 m<sup>2</sup> et 1 carte par 50 m<sup>2</sup> supplémentaires avec un maximum de 8 cartes. En cas de besoins supérieurs, des cartes supplémentaires pourront être fournies au prix fixé sur la demande de participation. Les cartes perdues ne pourront être remplacées qu'aux mêmes conditions. Toutes ces cartes ne sont pas expédiées, mais délivrées uniquement au secrétariat du Salon après paiement complet des droits.

## Article 14

### Cartes d'invitation

Chaque exposant recevra 80 cartes d'invitation pour ses clients. Des cartes d'invitation supplémentaires pourront être fournies sur demande (voir demande de participation pour commande).

Les cartes non utilisées ne seront pas remboursées. Pour être valable, ces cartes doivent porter le cachet de l'exposant offrant les cartes.

## Article 15

### Emplacement

La Direction du Salon détermine les emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement ne peut donner à quiconque un droit de propriété, de priorité pour cet emplacement dont l'attribution appartient exclusivement à la Direction du Salon.

Il ne pourra être accordé :

- 1 stand d'angle qu'avec une demande de 2 stands au minimum,

- 2 stands d'angle qu'avec une demande de 6 stands au minimum.

En aucun cas, l'exposant ne peut arguer de servitudes inhérentes aux nécessités techniques (pilastres, boîtes électriques, lampadaires, caniveaux, etc...) pour ne pas occuper l'emplacement qui lui a été attribué.

## Article 16

Les emplacements non occupés le jour de l'ouverture à midi sont considérés comme disponibles et utilisés suivant les besoins de la Direction. Dans tous les cas, le montant de la facture de location est exigible.

## Article 17

Toute personne utilisant des espaces réservés au Salon, y compris les parkings, pour distribuer circulaires, prospectus ou autres, ou procéder à la vente ambulante sans pièce officielle l'y autorisant, se verra confisquer son matériel et les produits ou articles exposés sous préjudice d'une pénalité qui peut lui être appliquée au profit d'œuvres sociales. Les enquêtes de toute nature, tant auprès du public que des exposants ne sont pas autorisées. Aucun organisme à but lucratif ou non ne peut faire état publiquement d'une telle enquête. Seule la Direction s'en réserve le droit en accréditant des professionnels.

## Article 18

### Aménagement des stands - Décoration

**Les velums :** ils doivent être ignifugés ou en tissu non feu, classement M1, et la vignette ad hoc apposée par l'applicateur doit être visible. En outre un quadrillage métallique de 1 m<sup>2</sup> doit les soutenir.

**Décoration :** tissus, tentures, éléments de décoration doivent être classés M1 ; vous devez présenter un procès verbal de classement au feu M1.

Si ces différents éléments ont été ignifugés, vous devez présenter un certificat d'ignifugation de moins d'un an.

**Électricité :** les raccordements électriques à l'aide de dominos doivent être effectués sous boîte de dérivation. Raccordement obligatoire face à la terre. Pas de fils scindex.

**Sol :** les moquettes des stands doivent être classées M3.

Les exposants doivent se conformer strictement au règlement de sécurité. La disposition des éléments décoratifs doit laisser l'accès permanent aux boîtes de distribution d'énergie électrique.

Une décoration verticale peut être autorisée sous réserve qu'elle ne dépasse pas 5 mètres de hauteur et que son volume n'occulte pas les enseignes des autres exposants. En outre, la maquette ou croquis doit avoir été accepté par la Direction du Salon.

De plus, sont rigoureusement interdits :

- a) toute publicité ou enseigne débordant dans les allées, sauf aménagement fait par le Parc des Expositions,
- b) toute publicité, formule ou slogan, qui par leur nature pourraient vanter des avantages fictifs ou dérisoires non conformes aux usages professionnels courants et susceptibles de porter atteinte à la liberté de choix des acheteurs éventuels,
- c) la fixation, par quelque moyen que ce soit (pointes, vis, scellement par cheville ou autrement) sur les poteaux cloisons, murs, sols appartenant au Salon, des éléments décoratifs,
- d) le collage des affiches, de papier d'ameublement sur les mêmes emplacements (la remise en état sera à la charge des exposants, selon une estimation établie par les services techniques, payable avant la fin du Salon),
- e) les branchements électriques à partir de lignes particulières du Parc ou du stand voisin,
- f) les véhicules d'exposition dans les stands situés dans les halls.

## Article 19

### Tenue des stands

Pendant les heures d'ouverture du Salon, les stands doivent être ouverts en permanence et tenus par un personnel compétent et susceptible de renseigner

le public. Le matériel doit être maintenu en permanence. Si à titre exceptionnel, un changement d'un ou plusieurs articles doit être fait en cours de manifestation, il ne peut s'effectuer que sur accord écrit de la Direction et pendant les horaires indiqués à l'article 23. Une demande doit être faite au secrétariat du Salon et un titre d'entrée ou de sortie de matériel est à retirer après examen de la demande. Il est entendu que ceci reste une tolérance, laissée à l'appréciation de la Direction, et non un droit.

## Article 20

### Montage

Les emplacements seront mis à la disposition des exposants :

- le mardi 13 septembre de 8 h à 20 h
- le mercredi 14 septembre de 8 h à 20 h
- le jeudi 15 septembre de 8 h à 22 h
- le vendredi 16 septembre de 8 h à 12 h

## Article 21

### Démontage

Le démontage des stands et le déménagement du matériel aura lieu dès le lundi 19 septembre de 19 h à 23 h et le mardi 20 septembre de 7 h à 18 h.

Il devra impérativement être terminé ce jour.

Les emplacements devront être rendus entièrement débarrassés de tous matériaux, tels que terre, sable, etc...

Si l'heure limite de déménagement est dépassée, la Direction se réserve le droit :

- a) *de faire enlever et transporter les objets se trouvant sur le stand, dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenue pour responsable des dégradations totales ou partielles susceptibles d'en découler,*
- b) *de réclamer à l'exposant un droit d'occupation d'un montant égal par semaine, au prix de sa location pendant le Salon.*

## Article 22

### Tri sélectif

Afin de répondre aux nouveaux enjeux réglementaires, économiques et environnementaux, le Salon de l'habitat et de la décoration d'Orléans met en place la collecte sélective de ses déchets. Trois catégories principales de déchets devront être triées : les bouteilles de verre, les cartons, le tout venant (plastiques, bois, papiers, fer et gravats). Les autres déchets seront assimilés aux ordures ménagères et collectés séparément.

### Organisation :

- au montage et démontage : des bennes seront regroupées en plusieurs points de collecte et placées à l'extérieur des halls. Tous les déchets issus du montage et démontage devront y être triés et entreposés.
  - pendant la manifestation : tous les soirs, vous déposerez vos déchets dans l'allée en ayant pris soin de trier les bouteilles de verre.
- Des bulletins d'information seront distribués ou affichés sur le stand au cours des différentes phases de préparation du Salon pour vous aider à appliquer cette réglementation.

## Article 23

### Circulation des engins dans le Parc

Pendant la période de montage et de démontage, les véhicules effectuant des livraisons sont autorisés à accéder aux abords du Hall.

Toutefois le stationnement est strictement limité au temps nécessaire pour le déchargement ou le chargement ; ils doivent ensuite rejoindre impérativement les parkings.

Afin de laisser à tous moments le libre accès aux véhicules du personnel du service de sécurité, des sanctions sont prises en cas de stationnement sur les allées de pourtour des halls et devant les issues, ainsi qu'aux abords des bornes d'incendie ou entrée du service public.

Pendant le Salon, seuls sont autorisés à circuler, entre 8 heures et 10 heures, les véhicules servant à réapprovisionner les stands. Ils doivent, à cet effet, être munis d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction et demandée la veille pour le lendemain.

Il en est de même pour les véhicules ayant bénéficié d'une autorisation d'apport ou d'enlèvement de matériel d'exposition (Cf. article 19).

Tout véhicule ne se conformant pas à ces prescriptions est immanquablement refoulé. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner en permanence, pour quelque motif que ce soit, dans l'enceinte du Salon. La Direction se réserve le droit de faire enlever, le cas échéant aux risques et périls et aux frais du propriétaire, tout véhicule qui serait trouvé à l'intérieur du Salon pendant les heures d'ouverture.

Le stationnement des caravanes d'habitation est interdit dans l'enceinte du Parc des Expositions, y compris les parkings.

## Article 24

### Catalogue

Un catalogue est édité par la Direction. Y figurent les noms des exposants directs ayant acquitté le droit de participation au catalogue. Éventuellement, des annonces publicitaires sont insérées dans ce catalogue ; dans ce cas, ces annonces peuvent être recueillies par les représentants accrédités par le Salon.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. La Direction n'est, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui peuvent se produire.

Elle peut refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

## Article 25

### Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être écrites et individuelles ; celles-ci sont seules admises et doivent être adressées à la Direction du Salon.

Nous vous rappelons qu'il existe à la Direction du Salon un registre de réclamations à l'usage des visiteurs qui auraient des plaintes à formuler, quant aux prix et qualités des produits offerts ainsi que sur les procédés commerciaux employés à leur égard.